REGLEMENT COMMUNAL

Dispositions légales

a. Règlement de police de la zone de police de Gaume
b. Décret relatif au Code forestier

Art.1 : Généralités

La pratique du camping par les camps de vacances, est autorisée sur le territoire de la Ville de FLORENVILLE, à condition de respecter, outre les autres lois qui la réglementent, les conditions ci-après. La capacité d'accueil maximale est fixée à 50 personnes par hectare pour les terrains.

Art.2 : Champs d'application

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

a. Camp de vacances :
 Le séjour sur le territoire de la commune, à l'intérieur ou à l'extérieur des agglomérations, d'un groupe de plus de cinq personnes pour une durée d'au moins 48 heures continues :
 - Dans des bâtiments ou parties de bâtiments qui servent à cette fin ;
 - Sur un terrain, en bivouac, sous tentes ou sous abris quelconques.

 Hormis les endroits de camp labellisés, ne sont pas considérés comme camps de vacances :
 - Le séjour organisé dans un hébergement soumis au Code wallon du tourisme (gîte, hôtel, ...) ;
 - Le séjour organisé sur un terrain de camping touristique soumis au décret du conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;
 - Lorsque le groupe est composé principalement d'une famille.

b. Bailleur :
 La personne détentrice d'une agréation, délivrée en application du présent règlement par la Ville de Florenville qui, en tant que propriétaire ou preneur de bail, met un bâtiment ou un terrain à destination d'un camp de vacances, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

c. Locataire :
 La (les) personne(s) majeure(s) responsable(s) qui, solidairement au nom du groupe de vacanciers, passe un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment ou du terrain pendant la durée du camp de vacances.

d. Agréation :
 Autorisation délivrée par le Collège Communal au bailleur, conformément à l'article 3 du présent règlement, afin d'accueillir les camps de vacances, à l'exclusion des camps ayant pour objet un endroit labellisé au sein du Code Wallon du Tourisme.

Art.3 : Obligations du bailleur

Afin de pouvoir mettre à disposition des bâtiments ou terrains à destination de camps de vacances, le bailleur devra nécessairement et impérativement respecter les conditions suivantes :

3. 1. Agrément

1) Le bailleur doit introduire, par recommandé ou déposé au Secrétariat communal avec accusé de réception, une demande d'agréation, à l'attention du Collège communal, pour chaque bâtiment ou terrain concerné, pour le 30 avril. Cette demande contiendra au minimum les indications suivantes :
 - les coordonnées complètes du demandeur ;
 - l'adresse et les références cadastrales des lieux ;
 - un plan et une description des lieux :
 - pour les camps sous bâtiments, la répartition et la destination des locaux, la superficie du bâtiment et du terrain mis à disposition ;
 - pour les bivouacs, une description des lieux et du plan du terrain indiquant notamment l'emplacement du point d'eau potable, la disposition escomptée des différentes fonctions, la présence d'arbres, d'habitations, de rivières, ainsi que tous éléments permettant une bonne identification des lieux, …

 La description des lieux mettra en évidence les points de dangers éventuels et, le cas échéant, les moyens de circonscrire un danger.
 - une description du matériel mis à disposition ;
 - un reportage photographique complet des lieux ;
 - l'indication de la capacité d'accueil (nombre maximum de participants) ;
 - l'attestation d'une assurance visant le bâtiment ou le terrain ;
 - pour les bivouacs, un certificat de conformité délivré par un organisme agréé concernant l'installation électrique ;
 - pour les camps sous bâtiments, l'attestation de sécurité incendie délivrée par la Bourgmestre, conforme aux normes spécifiques du Code wallon du tourisme.
2) L'agréation n'a pas de durée de validité limitée et ne doit pas être renouvelée, sous réserve du respect permanent des conditions prévues par le présent règlement, et sauf en cas de modification quelconque des éléments qui ont servi à son octroi. L'agréation fixera le nombre maximal de participants conformément à l'art. I^{er} du présent règlement attestera de la conformité du terrain en tant que lieu d'accueil pour camps de vacances, aux conditions suivantes :
 - Dans le cas d'un bivouac, le propriétaire joindra à sa demande d'agréation une description précise des lieux.

- Le terrain ne pourra se situer dans un rayon de 100 mètres d'un captage d'eau potable.
- Aucun feu ne pourra être allumé à moins de 100 mètres d'un bois ou d'une zone naturelle. Cet endroit sera indiqué sur le descriptif des lieux.

3) Toute modification liée à l'agréation, qu'il s'agisse du terrain concerné, de la mise à disposition d'un nouveau terrain, de l'aménagement du terrain ou de tout autre élément pertinent, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'agréation. L'agréation ne vaut donc que pour le(s) terrain(s) explicitement mentionné(s) dans la décision accordée par le Collège communal.
4) L'Administration communale n'accordera aucun agrément pour les mises à disposition de bâtiments ou partie de bâtiments. Celles-ci seront sous l'entière responsabilité des propriétaires.
5) L'Administration communale se réserve le droit d'annuler et/ou suspendre tout agrément si des manquements au présent règlement sont constatés.
6) Dans un délai de 30 jours suivant la réception du dossier, le Collège communal se prononce sur la demande d'agréation sur la base des éléments à sa disposition (avec avis favorable du DNF et de la Police locale). Sa décision est motivée. Préalablement à sa décision, le Collège peut, avec l'accord du demandeur, effectuer une visite sur place.
7) Dès sa délivrance, copie de l'agréation sera transmise à la Police locale et au DNF et sera en permanence à disposition des autorités administratives ou judiciaires à l'endroit du camp et pendant toute sa durée.

3.2. Contrat de location

l) Le bailleur est tenu de conclure avec chaque locataire, représenté par une personne majeure responsable agissant solidairement au nom du groupe, un contrat de location écrit et d'informer le locataire du fonctionnement de l'établissement avant le début du camp (ce contrat doit être remis avant le début du camp). Il remettra une copie du présent règlement communal lors de la signature du contrat de location.

2) Un règlement camp et/ou ordre intérieur sera dressé par le bailleur et remis au locataire au moment de la signature du contrat de location et comportera au moins les données relatives aux points suivants :

- le nombre maximal de participants tel que fixé dans l'agréation délivrée par le Collège communal ;
- la localisation des zones de parking et la capacité maximale d'accueil de véhicules ;
- l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires ;
- la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- la nature et la situation des installations culinaires ;
- les endroits où peuvent être allumés des feux (à plus de 100 mètres des habitations et des bois) ;

- les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides ;
- les prescriptions relatives à l'usage des appareils électriques, des installations à gaz et des installations de chauffage ;
- les prescriptions en matière d'installation, nettoyage, enlèvement, vidange, des WC, fosses, feuillées ;
- les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiats du camp pour pallier à d'éventuels problèmes de connections du réseau mobile ;
- l'adresse et le numéro de téléphone des personnes et services suivants : services d'urgence, médecins, hôpitaux, police, division Nature et Forêts, garde forestier du triage concerné, parc à conteneurs, Administration communale.

3.3. Enlèvement des déchets et évacuation des eaux usées

Le bailleur veillera également à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fassent de manière à prévenir toute pollution de l'environnement. A cet effet, il :

- signalera à l'autorité communale l'emplacement de dépôt des immondices produites par le camp ;
- invitera les locataires, lors de la signature du contrat de location, à se présenter sans délai au service « travaux » de l'Administration communale;
- veillera, en cas de défaillance du locataire, et solidairement avec celui-ci, à ce que les déchets soient acheminés pour le premier enlèvement des immondices après la fin du camp, jusqu'à l'endroit prévu pour l'enlèvement ;
- veillera à ce que les WC chimiques, ou autres non reliés au réseau public d'égouts, soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu, et être recouverte d'une couche de terre épaisse de minimum 50 cm.

3.4. Assurance responsabilité civile

Le bailleur doit avoir souscrit, avant le début du camp et pour toute sa durée, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment/terrain occupé.

3.5. Véhicules de secours

Le bailleur veille à ce que, en cas d'urgence, les véhicules des services de secours puissent accéder sans encombre aux terrains. Un accès au terrain de 4 mètres de large et 4 mètres de haut avec un rayon de braquage de 11 mètres intérieur et 15 mètres extérieur.

Le bailleur a l'obligation de signaler le camp par des panneaux d'identification, et ce, afin de guider les personnes et les véhicules rapidement sur les lieux. Les panneaux devant impérativement être mis en place au départ de la chaussée jusqu'à l'endroit du camp et ce dès le premier jour effectif du camp.

Le bailleur devra prévoir une aire d'évacuation (bâtiment pouvant abriter l'ensemble des personnes participant au camp), en cas de situation d'urgence (inondation, …).

3.6. Fiche d'identification du camp

Le bailleur est tenu de communiquer à l'Administration communale et à la Police locale, un mois avant le début du camp de vacances et en cas de camp non prévu (avant le début de chaque camp et au plus tard, la veille du jour de son début), par écrit, le document intitulé « Fiche d'identification du camp » :

- L'emplacement exact du camp,
- La référence cadastrale et coordonnées GPS (Latitude, Longitude),
- La durée et la période exacte de location du terrain (pré et post camp),
- L'identification de la Fédération,
- Le nombre de participants,
- L'identité complète de chaque participant : Nom – Prénom – N° national – adresse – numéro de téléphone des parents,
- Le nom du responsable de groupe sur place en ce y compris un numéro de téléphone portable où il peut être joint à tout moment.

Si le début du camp coïncide avec un samedi, un dimanche ou un jour férié, la communication doit impérativement se faire au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le début du camp.

3.7 Natura 2000

Dans les sites Natura 2000, l'implantation d'un camp scout doit faire l'objet d'une notification au Directeur du DNF.

3.8 Alimentation en eau

Le bailleur doit alimenter en eau potable l'endroit où se déroule le camp de vacances. En cas d'utilisation de citernes ou réservoirs d'eau, leur approvisionnement incombe au propriétaire qui s'assure de la potabilité.

3.9 Fourniture du bois de feu

Le bailleur est tenu de fournir le bois de feu nécessaire à chaque camp.

Art.4 : Obligations du locataire

Le locataire s'assure du fait que son bailleur dispose d'un agrément communal l'autorisant à mettre à disposition le bâtiment, la partie de bâtiment ou le terrain ou le camp compte être établi. Le locataire est tenu de respecter les dispositions suivantes :

4. l. Désordres troubles et nuisances

l) Aucun camp ne peut être installé à moins de 250 mètres des habitations ;
2) L'installation d'un camp ne pourra donner lieu à des désordres, troubles ou nuisances pour le voisinage et/ou l'environnement ;

3) Le locataire doit empêcher toute nuisance par le bruit ; est interdite toute installation de haut-parleurs ainsi que l'utilisation de mégaphones et la diffusion de musique amplifiée sur le lieu de camp. Il veillera au strict respect des normes liées au tapage nocturne (silence entre 22 heures le soir et 7 heures le matin), et d'avoir recours à des moyens non électriques pour mobiliser ses troupes,
4) Les jeux à caractère de mendicité, les jeux portant atteinte aux biens et/ou aménagements du voisinage ainsi que la sollicitation des habitants sont proscrits.

4.2. Mesures d'hygiènes

Le locataire est tenu à l'enlèvement de tous les déchets conformément au règlement communal existant. Il est strictement interdit d'abandonner tous déchets en un endroit quelconque de la commune.

Le locataire doit notamment :

- Déposer les immondices produites par le camp à l'endroit prévu, et acheminer les déchets pour le premier enlèvement des immondices après la fin du camp, jusqu'à l'endroit habituellement prévu pour l'enlèvement. Il y aura lieu de conditionner les immondices selon les prescriptions du règlement communal relatif aux déchets ;
- En l'absence de WC, il y a lieu de prévoir des feuillées, situées au moins à 25 mètres d'un cours d'eau et creusées à une profondeur maximum de 25 cm. Pour le remplissage des trous, la terre sera remplacée par des déchets verts (sciure, feuilles mortes, etc.).
- Le locataire veillera à ce que les fosses ou feuillées soient recouvertes d'au moins 50 cm de terre au plus tard le jour de la fin du camp.

4.3. Assurance en responsabilité civile

Le locataire doit avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant de façon adéquate et suffisante tous les risques et dangers liés au camp.

4.4. Mesures de sécurité générale

l) L'installation, même provisoire, de personnes extérieures au camp tel que défini par la liste des participants, est interdite.
2) Le responsable est tenu de s'assurer de la présence en permanence d'une personne adulte dans le camp lorsque des enfants s'y trouvent. Les majeurs qui encadrent un groupe de mineurs sont réputés responsables de tout trouble à la tranquillité publique émanant du groupe. Il tiendra sur le lieu du camps une liste des participants, actualisée en permanence, ainsi qu'un dossier personnel, pour chacun d'entre eux comprenant :
 - L'identité et l'adresse du participant ;
 - Si le participant est mineur, les références des personnes qui sont titulaires de l'autorité parentale à l'égard de celui-ci, des personnes auxquelles est confié son hébergement et un document mentionnant l'accord des personnes habilitées à ce faire quant à la participation du mineur au camp de vacances ;

- Une fiche reprenant les contre-indications médicales éventuelles.

3) Tout déplacement, sur la chaussée, doit se faire équiper de vareuses fluorescentes avec un responsable à l'avant et un autre à l'arrière du groupe. Le responsable veillera à faire respecter les règles de sécurité routière par tous les participants. Le responsable veillera également que les activités et ceux qui y participent, ne troublent pas l'ordre public et particulièrement la quiétude des habitants. Il est à noter que toute activité ayant pour but de récolter des vivres ou des boissons est interdite.
4) Les hikes sont autorisés sur la Commune si et seulement si les participants ne se retrouvent pas seuls (groupe de deux minimum). Le responsable veillera également que chaque participant possède un minimum de nourriture et de boisson pour couvrir ses besoins pendant la durée de l'activité ou durant leur sortie et que les logements dans lesquels les participants séjournent lors des activités en autonomie, soient identifiés au préalable afin que les participants n'aient pas à chercher un refuge en pleine soirée ou en pleine nuit.
5) Le responsable est tenu de munir les enfants de moins de 12 ans qui quittent le camp d'une carte de signalement indiquant leur identité et l'emplacement du camp dans lequel ils séjournent.
6) Les substances illicites sont strictement interdites. Le responsable est tenu de s'assurer du respect de cette interdiction sur le site du camp. Le responsable et les animateurs du camp doivent assurer un encadrement de qualité et agir efficacement en cas de problèmes. L'alcool, tout comme les substances illicites, modifie les états de conscience, les relations et cette efficacité. Les substances illicites sont, par conséquent, interdites sur le camp (y compris interdiction de pompe à bière, etc.).
7) Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, haies, meules, paille ou tout autre dépôt de matière inflammables ou combustibles et à plus de 25 mètres des bois et des forêts. Les feux en forêt seront quant à eux interdits excepter aux points barbecue prévus à cet effet (une demande de réservation doit se faire via la Commune). L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maitrisés par ceux qui les ont allumés. Le locataire contactera la Commune afin de s'assurer qu'aucune mesure de police provisoire n'interdit de faire du feu sur l'ensemble ou une partie du territoire de la Commune. Si les responsables souhaitent faire un feu de camp d'importance significative, ils devront solliciter l'accord de la Commune et du Responsable de la Division Nature et Forêts. Si une interdiction écrite d'interdiction de feu est remise au camp (période de sécheresse par exemple), le camp est tenu de respecter cette interdiction sous peine d'amende.
8) Les feux d'artifices, pétards ou fumigènes sont interdits.

4.5. Accès aux forêts communales

l) Pour le 1er mai au plus tard pour les camps d'été, le locataire est tenu d'obtenir du chef de cantonnement du DNF, Cantonnement de Florenville, l'autorisation d'utiliser les aires forestières dans les bois soumis au régime

forestier et ceci à quelque fin que ce soit : ramassage de bois morts, feux, constructions, jeux diurnes ou nocturnes...

2) Le locataire est tenu de se fournir, à ses frais, le bois de construction qui lui est nécessaire. (donc pas par la commune et pas en libre-service en forêt.)
3) En dehors des aires d'accès libre ainsi définie, la circulation en forêt est uniquement autorisée sur les chemins et sentiers.
4) Lors de son arrivée sur le lieu de camp, le responsable contactera l'agent des forêts du triage qui lui donnera les instructions spécifiques.

4.6. Accès aux rivières

1) La pêche nécessite un permis de la Région Wallonne et la carte de société de pêche riveraine.
2) Il est interdit d'effectuer des constructions sur les berges et dans le lit des rivières. Tout dommage occasionné et/ou conséquence préjudiciable résultant d'une telle construction, sera susceptible d'engager la responsabilité civile du constructeur.
3) Il est strictement interdit de se laver, de faire la vaisselle ou encore sa lessive dans la rivière. Il est également interdit de placer des denrées alimentaires ou autres dans la rivière.
4) La baignade est autorisée uniquement dans les zones de baignade répertoriée par la région wallonne dont la liste figure sur le site du SPW.
 En été, la navigation est interdite sur la Vierre. En Semois, elle est autorisée en aval de Chiny, en partant des aires d'embarquement désignées (navigation permise entre 9h30 et 18h00).

4.7. Infractions

1) Toute infraction au présent règlement est passible des peines de police ou d'amende administrative conformément à la législation en vigueur (Loi du 24 juin 2013) pour autant que les lois, décrets ou arrêtés ne prévoient pas d'autres peines.
2) En cas de manquement graves et/ou répétés au présent règlement tant à l'intérieur du camp que sur la voie publique, constatés par un procès-verbal de police, et après avertissements, l'autorité administrative pourra procéder à la fermeture immédiate du camp.
3) Par ailleurs, outre l'expulsion du camp visée ci-dessus, et dans le cas d'infraction verbalisée par les agents compétents, l'administration Communale se réserve le droit de refuser pour une période déterminée la présence du camp auteur du manquement sur son territoire, ce en fonction de la gravité ou de la répétition du fait infractionnel constaté.
4) En cas de manquement aux articles 4.4, 6) et 8), les produits prohibés pourront être saisis et détruits par les services de Police Locale.
5) Si les conditions énoncées à l'article 3 ne sont pas ou plus rencontrées dans le chef du bailleur, le Collège communal peut suspendre ou retirer l'agrément du bailleur. En cas de manquement du bailleur à ses obligations prévues au présent règlement communal, l'administration communale se réserve le droit de lui refuser l'agrément pour les années suivantes.

Art.5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour après sa publication selon les formes prescrites par l'article L-1133/2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal,

La Directrice générale ff,

A. POINT

La Bourgmestre,

C. MAITREJEAN

Administration Communale de FLORENVILLE - Lux. -